

Association Pont Universel Genève

Statuts

Article I

Pont Universel Genève abrégée « PUGE », est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article II

1. L'Association a une durée illimitée.
2. L'Association est politiquement et religieusement neutre.
3. L'Association est active en matière du renforcement de l'autonomie des personnes et des familles en situation de vulnérabilité et de précarité par un accompagnement personnalisé et communautaire. Ceci est fait en œuvrant pour le développement durable du capital humain et des ressources à leur disposition. L'association se concentre sur le partage de sa vision et de ses valeurs, ainsi que l'accompagnement et le coaching de programmes en faveur de ses partenaires locaux.
4. L'Association a pour buts :
 - a) En Suisse, d'organiser des ateliers d'expression artistique et socio-culturels permettant de renforcer le lien social intergénérationnel et interculturel, afin de se reconnecter à soi et de (re)trouver sa voie (écriture, slam, musique, théâtre, improvisation...) dans le plus grand respect de l'originalité de chaque personne.
 - b) En Afrique, de s'engager à accompagner les personnes et les familles défavorisées, à identifier et mobiliser les ressources nécessaires, pour répondre à leurs besoins fondamentaux, à travers l'organisation de Groupements de solidarité.
 - c) Accompagner les personnes défavorisées à s'organiser autour des activités communes afin de les aider à sortir de l'endettement et des relations économiques d'exploitation, dans le respect des droits humains et en s'engageant pour des relations égalitaires et respectueuses entre les genres et les générations.
 - d) Dans les zones rurales, soutenir des innovations agroécologiques et appuyer la sécurité alimentaire des familles, assurer une nutrition équilibrée et suffisante particulièrement pour les femmes enceintes, les jeunes mères et leurs enfants et s'engager pour l'accès aux services de santé et à l'éducation.
 - e) Créer des synergies sous la forme de ponts avec des structures locales et internationales voulant partager la vision des Groupements de solidarité et les aider à travers des partages et des coachings à l'implémenter.

Article III

Siège : PUGE a son siège social à Genève.

Article IV

1. L'Association est composée des membres fondateurs et fondatrices, des membres d'Honneur et des membres ordinaires.
2. Les membres d'Honneur sont les personnes qui ont particulièrement contribué au succès de l'association. Elles sont proposées par le comité, et l'AG doit valider ce choix.

Article V

1. Peut être membre toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des buts définis à l'article II.
2. L'inscription est effective lors de l'acceptation de l'AG et le paiement de la cotisation.

Article VI

1. Tout membre a le droit de démissionner, ceci par écrit adressé comité.
2. La totalité des cotisations versées reste due à l'association.

Article VII

1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée avec motifs et acceptation par l'AG.
2. Le non-paiement répété de la cotisation annuelle sur deux années consécutives entraîne la possibilité d'exclusion du membre.

Article VIII

Les organes du PUGE sont :

Le comité avec son organisation administrative et son règlement intérieur

L'assemblée générale (AG)

Les vérificateurs et vérificatrices des comptes

Article IX

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association, elle comprend tous les membres. Elle se réunit une fois par année en assemblée ordinaire, et si besoin aussi en assemblée extraordinaire. Elle est présidée par le/la président-e ou son/sa suppléant-e.

Article X

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- Adopter et modifier les statuts, nommer le comité et sa présidence ainsi que les vérificateurs/trices des comptes.
- Nommer selon les besoins un/une coprésident-e, le/la secrétaire, le/la trésorier/ère.
- Approuver les rapports et les comptes, donner décharge au comité et approuver le budget.
- Fixer les cotisations des membres.
- Prononcer la dissolution de l'Association, les biens restants seront remis à une ou plusieurs associations qui poursuivent un but semblable

Article XI

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix par les membres présents à l'AG. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e compte double.
2. Toute modification des statuts, dissolution de l'Association ou regroupement doit être approuvé à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents à l'AG.

Article XII

1. La convocation de l'AG est faite par le/la président-e au moins 20 jours avant la date fixée. Elle a lieu dans les six mois qui suivent le bouclage de l'exercice comptable. Pour l'AG, elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Pour le délai, le cachet de la poste fait foi ou la date de la distribution par voie électronique.
2. À la demande d'un cinquième des membres, le comité convoque dans le délai d'un mois une AG extraordinaire.

Article XIII

L'ordre du jour de l'AG comprend obligatoirement :

- Le rapport de l'Association pendant l'année écoulée.
- Le rapport des comptes (clôture des comptes) et la présentation du budget.
- Le rapport des vérificateurs/trices des comptes.

- L'acceptation des rapports, des comptes et la décharge au Comité.
- Le point divers : Tout membre peut faire des propositions à l'Association par le biais du comité ou lors de l'AG.

Article XIV

Un PV de chaque AG est tenu par le/la secrétaire. Les décisions y sont notées par ordre chronologique. Le PV est signé par le/la secrétaire et par le/la président-e ou son/sa suppléant-e.

Article XV

Le comité est composé au moins de 3 membres. Il dirige les activités et prend les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés de l'Association. Il assure la gestion des avoirs et des projets de l'Association. Les membres du comité sont bénévoles, des défraiements sont autorisés pour les longs déplacements, les voyages, les frais de communication.

Article XVI

Le comité se répartit lui-même les fonctions entre les membres. Le comité se réunit sur demande et selon les besoins de ses membres. Le comité ne peut statuer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres (ou voix) suite à une convocation de tous et toutes.

Article XVII

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e compte double. La signature et l'engagement de l'Association sont valables avec la signature du/de la président-e (un/une coprésident-e) et d'un membre du comité.

Article XVIII

Les vérificateurs/trices des comptes contrôlent et rédigent le rapport des comptes de l'Association. Ce rapport sera lu et approuvé lors de l'AG.

Article XIX

Les ressources financières de l'Association sont constituées :

- Des cotisations annuelles des membres
- Des dons
- Des legs
- De la rémunération des mandats confiés à l'Association
- De produits de manifestations

- Des subventions des organismes nationaux et internationaux et de fondations / institutions privées

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres, sous réserve du solde de la cotisation annuelle.

Ces statuts ont été validés à l'occasion de la réunion constitutive de l'Association Pont Universel Genève (PUGE), le 15 novembre 2025 à Genève.

Signatures :



La Présidente élue
Amy Mukwa



La Secrétaire élue
Bernadette Biloa Messi



Une membre du comité
Esther Um